

## **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (L.122-1-1 I du code de l'environnement)**

Extraits de l'arrêté préfectoral n°2017-451 du 12 avril 2017 modifié portant autorisation et règlement d'eau de la micro centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valoirette, commune de VALLOIRE.

### **Mesures de sauvegarde et d'accompagnement**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

#### Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons (juvéniles de truite fario) dans la chambre de mise en charge, par une grille d'interfer 10mm inclinée à 75°. Des échancrures en tête communicant avec une goulotte, font transiter 355l/s dans une fosse constamment entretenue de manière à conserver une profondeur minimale de 0,8m.

#### Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la pratique halieutique

Si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème, le permissionnaire acquit annuellement auprès de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique (FSPMA - ZI les Contours 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE), à titre de compensation, la fourniture de 5000 alevins de truite Fario de 6 mois, d'une valeur de 757€, conformément aux directives du ministère de l'Écologie du développement durable et de l'aménagement du territoire en date de 19 juin 2008 et de la décision ministérielle en date du 27 septembre 2006.

Dans le cas contraire, la compensation consistera en un versement direct de la somme correspondante à la FSPMA.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

#### Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Solidage du Canada, Buddleias, Ambroisie, Robinier faux acacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les

travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectués au plus vite.

### Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information, sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

### **Suivi**

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre en amont proche de la restitution) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1 et N+4) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N+1 et N+4, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de cinq ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

### **Mesure compensatoire**

Au titre des impacts de l'aménagement sur la faune benthique sur les 500 m linéaires de tronçon court-circuité situés en amont de la restitution, le permissionnaire participe à hauteur de 30k€ à une opération de restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.